



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*23117796\*

neergelegd/ontvangen op

05 SEP. 2023

ter griffie van de Nederlandstalige  
ondernemingsrechtbank Brussel  
Greffie

N° d'entreprise : 559. 799 965

Nom

(en entier) : **Centre belge du droit des sociétés**(en abrégé) : **CBS**Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **Avenue Louise 99, 1050 Bruxelles****Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS**

Il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2023 que les statuts ont été modifiés à plusieurs endroits. Depuis lors, les statuts coordonnés sont les suivants:

Titre 1 - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 - L'association est dénommée : « Centre belge du droit des sociétés », en abrégé CBS.

Article 2 - Le siège social de l'association est établi dans la région de Bruxelles-Capitale. Il est fixé à 1050 Bruxelles, avenue Louise 99 et relève à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le conseil d'administration pourra décider de transférer le siège social en tout autre lieu situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Tout changement de siège social devra être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en vue de sa publication dans les Annexes du Moniteur belge.

L'assemblée générale ratifie lors de sa prochaine réunion le changement de siège social dans les statuts.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre 2 - But désintéressé et objet

Article 4 - L'association a pour but désintéressé l'étude et la promotion du droit des sociétés, des associations et des personnes morales.

Elle entend y veiller, au premier chef, dans le cadre et au profit du monde académique et en collaboration étroite avec les professeurs, les assistants, les chercheurs et les étudiants de toutes les Facultés de droit du pays.

Elle entend également, dans cette perspective et à cette fin, offrir son concours aux autorités publiques et aux organisations privées ainsi qu'entreprises publiques et privées confrontées à des problèmes que pose le droit des sociétés, des associations ou des personnes morales et/ou désireuses de promouvoir de nouvelles solutions dans ces domaines du droit et des réformes générales ou ponctuelles du droit et de la pratique des sociétés, des associations et/ou des personnes morales.

Article 5 - L'association peut organiser des séminaires, des conférences, des séances de discussion, des séminaires de doctorat et, plus généralement, toute forme de formation et de partage de connaissances concernant le droit des sociétés, des associations et/ou des personnes morales au sens large.

L'association peut nouer tout contact et toute relation, nationale ou internationale, utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet et conclure tout contrat d'étude et de recherche portant, dans leur acception et leur étendue la plus large, du droit des sociétés, des associations et/ou des personnes morales et de la pratique des sociétés, des associations et/ou des personnes morales.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association peut aussi, aux fins susdites, acheter, vendre, prendre ou donner à bail, posséder tous les biens meubles et immeubles et installations et accepter, moyennant les autorisations requises par la loi, les libéralités entre vifs ou testamentaires.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association peut s'intéresser, de manière directe ou indirecte, à toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

### Titre 3 - Les membres

#### Section 1 - Admission

Article 6 - Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Les membres sont :

1. Les membres signataires qui ont la qualité de membres (ordinaires) fondateurs ;
2. Les membres ordinaires ;
3. Les membres adhérents.

Article 7 - Peuvent être admis à l'association en tant que membres ordinaires les membres du personnel académique ou scientifique du monde universitaire qui sollicitent cette qualité en justifiant d'un titre, de publications ou d'activités, dûment reconnus et consacrés, dans le domaine du droit des sociétés, des associations ou des personnes morales.

Peuvent être admis à l'association en tant que membres adhérents les personnes physiques qui sollicitent cette qualité en justifiant de leur savoir et/ou des responsabilités qui leur incombent dans la pratique des sociétés, des associations ou des personnes morales, sans qu'il soit exigé que ces personnes soient actives, d'une manière ou d'une autre, dans le monde universitaire.

L'admission de nouveaux membres (ordinaires ou adhérents) est décidée souverainement par le conseil d'administration qui tranche définitivement, sans être tenu de motiver cette décision, toute question relative aux justifications attendues de la part des membres ordinaires ou des membres adhérents.

Article 8 - Le conseil d'administration tient un registre des membres.

#### Section 2 - Démission, exclusion, suspension

Article 9 - Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ordinaire ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Un membre adhérent peut être exclu par décision du conseil d'administration.

Un membre qui reste en défaut de paier sa cotisation après une demande et un rappel est réputé démissionnaire.

Article 10 - Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 11 - Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

### Titre 4 - Des cotisations

Article 12 - Une cotisation annuelle peut être demandée des membres ordinaires et des membres adhérents. Elle ne sera pas supérieure à 150 euros.

Le conseil d'administration statue chaque année sur la cotisation effectivement demandée.

### Titre 5 - Assemblée générale

Article 13 - L'assemblée générale est composée de tous les membres ordinaires de l'association.

Si le conseil d'administration en décide, les membres adhérents peuvent également participer à l'assemblée générale.

Article 14 - Il doit être tenu au moins chaque année une assemblée générale qui a lieu le dernier vendredi du mois de mai (ou le premier jour ouvrable qui suit si ce jour est un jour férié). Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable.

Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires auront lieu à tout moment par décision du conseil d'administration ainsi qu'à la demande d'un cinquième au moins des membres ordinaires. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins un mois à l'avance.

Article 15 - Tous les membres ordinaires sont convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration, et ce par email, au moins quinze jours avant l'assemblée générale. Si le conseil d'administration décide que les membres adhérents peuvent également participer à l'assemblée générale, les

membres adhérents sont convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration, et ce par email, au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres ordinaires au moins égal à un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 - Chaque membre ordinaire a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être également membre ordinaire de l'association.

Tous les membres ordinaires ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Le vote se déroule, en règle générale, à main levée. Il peut être secret à la demande d'un nombre de membres ordinaires au moins égal à un vingtième des membres de l'association.

Si le conseil d'administration décide que les membres adhérents peuvent également participer à l'assemblée générale, les membres adhérents n'ont qu'une voix consultative.

Article 17 - L'assemblée générale délibère et statue sur la modification des statuts conformément à l'art. 9:21 du Code des sociétés et des associations.

Article 18 - Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après demande écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du tribunal de l'entreprise néerlandophone sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

#### Titre 6 - Administration

Article 19 - L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes physiques au moins, nommés par l'assemblée générale pour une durée de cinq ans, et en tout temps révocables par elle.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout mandat conféré par le conseil d'administration.

La composition du conseil d'administration tient compte d'une représentation équilibrée des universités participantes

Article 20 - En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Article 21 - Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Le Président du conseil d'administration assume la tâche de coordination générale de l'association.

Article 22 - Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que deux administrateurs en font la demande.

Chaque administrateur peut, par lettre, par email avec accusé de réception, par télécopie ou par tout autre moyen de communication sur support écrit, donner à un autre administrateur le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration et d'y voter à sa place. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un autre administrateur

Article 23 - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association dans le respect des pouvoirs réservés à l'assemblée générale.

Article 24 - Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, les administrateurs sont remboursés des frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sur présentation des pièces justificatives.

Article 25 - Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des administrateurs sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise néerlandophone sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux Annexes du Moniteur belge.

Article 26 - Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sans préjudice au pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, l'association est également valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement, ainsi que par le Président, le Secrétaire et le Trésorier qui peuvent chacun agir seul.



Le conseil d'administration peut également désigner des mandataires spéciaux.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cession des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise néerlandophone sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux Annexes du Moniteur belge.

#### Titre 7 - Dispositions diverses

Article 27 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 28 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui a lieu à la date mentionnée à l'article 14, première alinéa, par le conseil d'administration.

Article 29 - Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des documents moyennant demande écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 30 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social après acquittement des dettes et apurement des charges.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'actif net de l'association est affecté à une ou à des personnes morales à désigner par l'assemblée générale, dont le but désintéressé et l'objet se rapprochent autant que possible du but et de l'objet en vue duquel l'association a été constituée.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise néerlandophone et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur belge.

#### Titre 8 - Dispositions finales

Article 31 - Le Code des sociétés et des associations est applicable à tous les cas qui ne sont pas expressément réglés par les présents statuts.

Article 32 - Les statuts de l'association existent tant en néerlandais qu'en français. En cas de contradiction entre les deux, le texte en néerlandais aura la priorité.

Marieke Wyckaert  
Président du conseil d'administration